

13980/15

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 4 décembre 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 4 décembre 2015

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision d'exécution du Conseil portant approbation de la conclusion, par l'Office européen de police (Europol), de l'accord sur la coopération stratégique entre la République fédérative du Brésil et Europol

E 10768



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 30 novembre 2015
(OR. en)**

13980/15

**ENFOPOL 333
JAIEX 76
COLAC 106**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Projet de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL portant approbation de la conclusion, par l'Office européen de police (Europol), de l'accord sur la coopération stratégique entre la République fédérative du Brésil et Europol

PROJET DE
DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2015/... DU CONSEIL

du ...

**portant approbation de la conclusion,
par l'Office européen de police (Europol),
de l'accord sur la coopération stratégique entre
la République fédérative du Brésil et Europol**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 2009/371/JAI du Conseil du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol)¹, et notamment son article 23, paragraphe 2,

¹ JO L 121 du 15.5.2009, p. 37.

vu la décision 2009/934/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 portant adoption des règles d'application régissant les relations d'Europol avec ses partenaires, notamment l'échange de données à caractère personnel et d'informations classifiées¹, et notamment ses articles 5 et 6,

vu la décision 2009/935/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 établissant la liste des États et organisations tiers avec lesquels Europol conclut des accords²,

vu l'avis du Parlement européen³,

¹ JO L 325 du 11.12.2009, p. 6.

² JO L 325 du 11.12.2009, p. 12.

³ Avis du ... (non encore paru au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu des décisions 2009/371/JAI et 2009/934/JAI, Europol doit conclure des accords avec les États tiers qui ont été inscrits sur la liste établie par la décision 2009/935/JAI. Ces accords ont pour objectif de soutenir et de renforcer l'action des autorités compétentes des États membres et leur coopération mutuelle dans la prévention de la criminalité organisée, du terrorisme et d'autres formes graves de criminalité affectant deux États membres ou plus et dans la lutte contre ces phénomènes et peuvent porter sur l'échange d'informations opérationnelles, stratégiques ou techniques, y compris de données à caractère personnel et d'informations classifiées. Les accords stratégiques impliquent l'échange d'informations à l'exclusion des données à caractère personnel, alors que les accords opérationnels impliquent l'échange d'informations, y compris de données à caractère personnel. Les accords stratégiques ne peuvent être conclus par Europol qu'avec l'approbation du Conseil, ce dernier ayant au préalable consulté le conseil d'administration d'Europol (ci-après dénommé "conseil d'administration"). Les accords opérationnels requièrent, en outre, que le Conseil recueille, par l'intermédiaire du conseil d'administration, l'avis de l'autorité de contrôle commune d'Europol dans la mesure où l'accord porte sur l'échange de données à caractère personnel.
- (2) La République fédérative du Brésil est incluse dans la liste établie par la décision 2009/935/JAI en vertu de la décision d'exécution 2014/269/UE¹.
- (3) Afin de pouvoir faire preuve d'une plus grande efficacité dans la prévention des formes graves de criminalité et dans la lutte contre celles-ci, Europol a engagé, conformément à la décision 2009/934/JAI, la procédure de conclusion d'un accord sur la coopération stratégique entre le Brésil et Europol (ci-après dénommé "accord stratégique").

¹ Décision d'exécution 2014/269/UE du Conseil du 6 mai 2014 modifiant la décision 2009/935/JAI en ce qui concerne la liste des États et organisations tiers avec lesquels Europol conclut des accords (JO L 138 du 13.5.2014, p. 104).

- (4) Les termes de la coopération régie par l'accord stratégique prévoient des échanges d'informations qui peuvent, conformément aux fonctions d'Europol définies dans la décision 2009/371/JAI, comprendre l'expertise, les comptes rendus généraux, les résultats d'analyses stratégiques, les informations sur les procédures d'enquêtes pénales et les informations sur les méthodes de prévention de la criminalité, la participation à des activités de formation, ainsi que la fourniture de conseils et de soutien dans des enquêtes pénales particulières. L'accord stratégique ne comporte aucune disposition sur l'échange de données à caractère personnel.
- (5) Le conseil d'administration a approuvé l'accord stratégique les 6 et 7 octobre 2015.
- (6) Les conditions qui déclenchent l'exercice, par le Conseil, des pouvoirs d'exécution que lui confèrent les décisions 2009/371/JAI, 2009/934/JAI et 2009/935/JAI ont été satisfaites et il y a donc lieu d'adopter une décision d'exécution afin d'approuver la conclusion de l'accord stratégique.
- (7) Le Danemark est lié par la décision 2009/371/JAI et participe donc à l'adoption et à l'application de la présente décision, qui met en œuvre la décision 2009/371/JAI.
- (8) Le Royaume-Uni et l'Irlande sont liés par la décision 2009/371/JAI et participent donc à l'adoption et à l'application de la présente décision, qui met en œuvre la décision 2009/371/JAI.
- (9) Le conseil d'administration a rendu son avis le [...],

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Europol est autorisé à conclure l'accord sur la coopération stratégique entre la République fédérative du Brésil et Europol.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Article 3

Europol est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président
